

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
OUVERT AU PUBLIC De 08h30 à 11h45
TEL:03.87.56.75.75 de 13h30 à 16h30

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
10 LA TANNERIE
57070 ST JULIEN LES METZ

V/REF :

N/REF : 90 B 262 / 2007-A-5219

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 27/12/2007,

P.V. d'assemblée du 23/07/2007
- Nomination d'un gérant

P.V. d'assemblée du 08/12/2007
- APPROBATION PROJET DE FUSION

Déclaration de conformité

Statuts mis à jour

Concernant la société

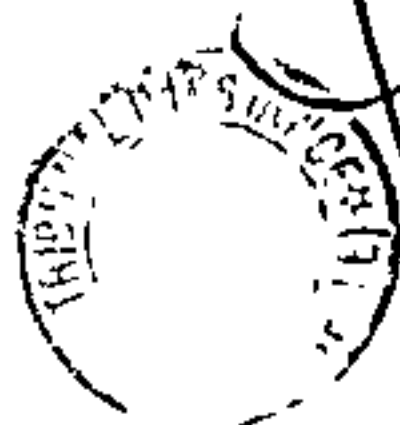
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée
10 LA TANNERIE
57070 ST JULIEN LES METZ

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-5219 le 27/12/2007

R.C.S. METZ 329 879 712 (90 B 262)

Fait à METZ le 27/12/2007,

Le Greffier



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Madame Michèle TOUSSAINT

agissant en qualité de Gérant de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 880 185,60 euros dont le siège est 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 329 879 712 dûment habilitée à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 29 septembre 2007.

ET

Monsieur Pierre GIULIANA,

agissant en qualité de Gérant de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES, société civile au capital de 40 000 euros dont le siège est 337, rue de Metz 57300 MONDELANGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro 428 245 732, dûment habilitée à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 07 décembre 2007.

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée aux Greffes du Tribunal d'Instance de METZ et THIONVILLE, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES, réunie le 15 septembre 2007, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SC GIULIANA ET ASSOCIES.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, réunie le 29 septembre 2007, a arrêté le projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et donné à Madame Michèle TOUSSAINT les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SC GIULIANA ET ASSOCIES, signé par leurs Gérants respectifs, suivant acte sous seing privé en date du 03 octobre 2007, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES, le rapport d'échange des droits sociaux.

2° Sur requête de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, Monsieur le Président de la Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE a, par ordonnance en date du 12 septembre 2007, désigné Monsieur Gérald ERBRECH en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SC GIULIANA ET ASSOCIES.

AF mt

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Instance de THIONVILLE le 26 octobre 2007 pour la société SC GIULIANA ET ASSOCIES.

Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Instance de METZ le 26 octobre 2007 pour la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES MONITEUR" en date du 2/6 novembre 2007 pour les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SC GIULIANA ET ASSOCIES.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° Chaque Société a mis à la disposition de ses associés le projet de fusion et les rapports des gérants, dans les conditions prévues par la Loi.

Le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et L. 236-23 du Code de commerce a été mis à la disposition des associés au siège social de chacune des sociétés, un mois au moins avant la date des Assemblées Générales Extraordinaires.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal d'Instance de METZ le 10 novembre 2007 et a été annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL en date du 08 décembre 2007 qui a constaté la réalisation de la fusion, conformément aux articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES, réunie le 07 décembre 2007, a approuvé le projet de fusion avec la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, réunie le 08 décembre 2007, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES, a :

- approuvé le projet de fusion,
- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 126 162,60 euros pour le porter à 1 006 348,20 euros,
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES,
- annuler de ses propres parts 113 660 parts transmises par la société SC GIULIANA ET ASSOCIES et réduit en conséquence son capital de 126 162,60 euros pour le ramener à 880 185,60 euros.

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société 126 162,60 ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES MONITEUR" dans le numéro 100 en date du 14 décembre 2007.

RG hnt

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après:

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal d'Instance de METZ, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL du 08 décembre 2007,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES du 07 décembre 2007,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et à la radiation des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT JULIEN LES METZ

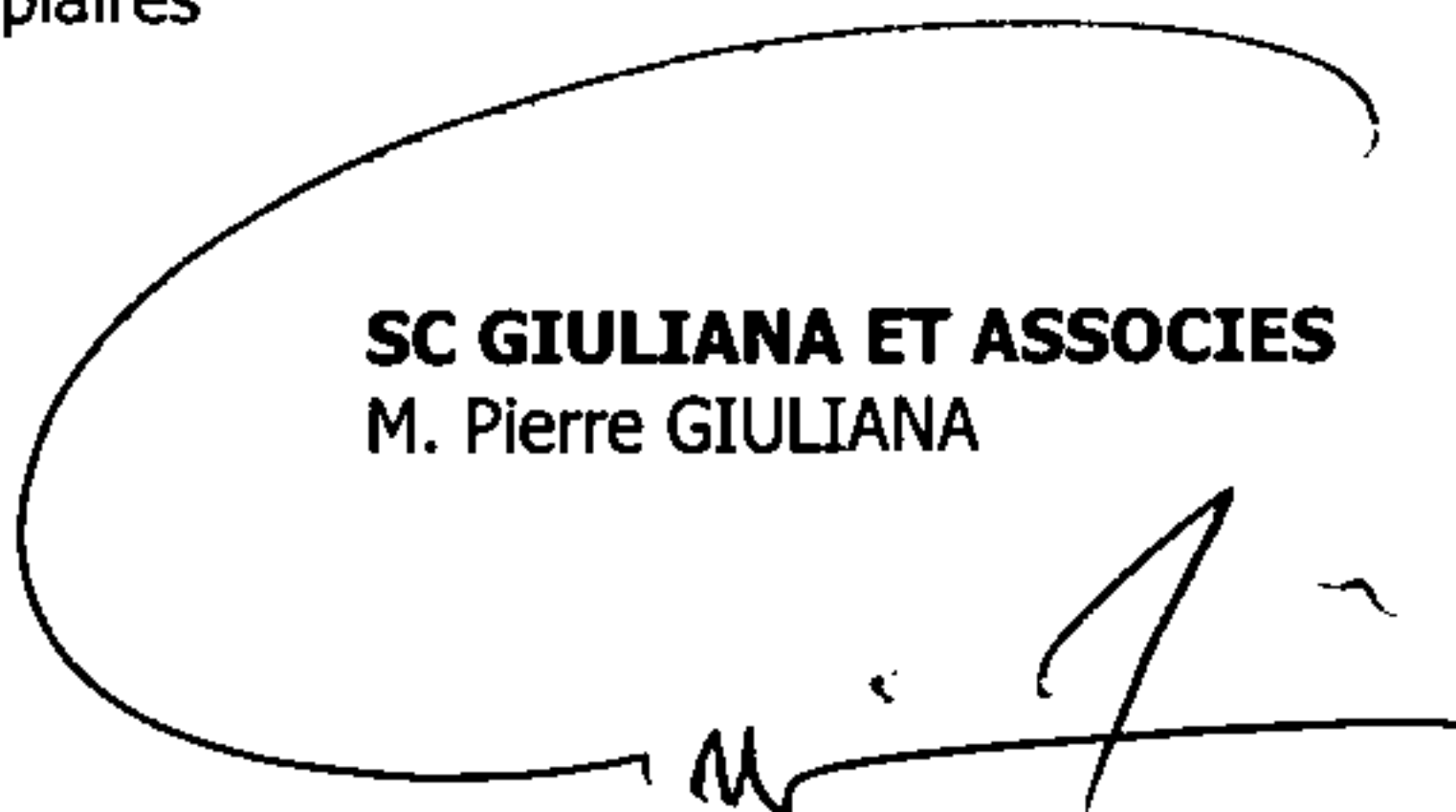
Le 12 décembre 2007

En 5 exemplaires

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Mme Michèle TOUSSAINT



SC GIULIANA ET ASSOCIES
M. Pierre GIULIANA



SOLOGEST AUDIT & CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 880 185,60 euros
Siège social : 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ
RCS METZ 329 879 712

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 08 DECEMBRE 2007

Don pour copie certifiée conforme.
Le Gérant

L'an deux mil sept,

Le 08 décembre,

A 11H30,

Les associés de SOLOGEST AUDIT & CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 880 185 euros, divisé en 792 960 parts de 1,11 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 660.796 parts, soit plus de la moitié des parts sociales, l'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Michèle TOUSSAINT, gérant associé.

Monsieur Claude KARLI, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les statuts de la société,
- La copie des lettres de convocation adressée aux associés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- Un exemplaire du projet de fusion et ses annexes,
- Le rapport de la gérance, le texte des résolutions,
- Les récépissés de dépôt de ce projet au Greffe,
- Un exemplaire du journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967,
- Le rapport de la gérance,
- Le rapport du Commissaire à la fusion
- le texte des résolutions

AG - Mr nrt

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare en outre que le rapport du Commissaire à la fusion a été tenu à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967, et que le rapport dudit commissaire sur l'évaluation des apports en nature effectués à titre de fusion demeurera annexé au présent procès verbal conformément aux dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de Commerce.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite la lecture du rapport de la gérance et expose les principales modalités de la fusion projetée.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et des rapports de Monsieur Gérard ERBRECH, désigné en qualité de commissaire à la fusion par ordonnance du Président de la chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de Thionville,
- et après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 03 octobre 2007 avec la société SC GIULIANA ET ASSOCIES aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL,

approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 660.796 voix ayant voté pour,0..... voix ayant voté contre,0..... voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en rémunération de l'apport de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES, de l'augmentation de capital social de 126 162,60 euros pour le porter de 880 185,60 euros à 1 006 348,20 euros par création de 113 660 parts nouvelles de 1,11 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 564 171,98 euros, et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apports, soit 126 162,60 euros, soit la somme de 438 009,38 euros sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés, anciens et nouveaux de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 660.796 voix ayant voté pour,0..... voix ayant voté contre,0..... voix s'étant abstenues.

RG *MR* *h17*

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société SC GIULIANA ET ASSOCIES se trouvera dissoute sans liquidation ; la collectivité des associés de la SC GIULIANA ET ASSOCIES ayant préalablement décidé la dissolution sans liquidation de la société sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et de l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports effectuée à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 660.796 voix ayant voté pour,0..... voix ayant voté contre,0..... voix s'étant abstenues.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle que la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL trouve dans les biens transmis par la société SC GIULIANA ET ASSOCIES 113 660 de ses propres parts.

L'Assemblée Générale décide d'annuler lesdites parts et de réduire en conséquence le capital social de 126 162,60 euros correspondant au nominal des dites parts.

Le capital social suite à l'augmentation de capital précédente était de 1 006 348,20 euros, se trouve réduit d'une somme de 126 162,60 euros et s'élèvera désormais à la somme de 880 185,60 euros.

Compte tenu de l'annulation desdites parts, l'Assemblée Générale décide d'imputer la somme de 438 009,38 euros sur la prime de fusion qui présente désormais un solde nul.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 660.796 voix ayant voté pour,0..... voix ayant voté contre,0..... voix s'étant abstenues.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article 7 concernant le capital social et décide en outre, comme conséquence de la fusion, de l'augmentation de capital et de la réduction du capital, de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 08 décembre 2007, la société SC GIULIANA ET ASSOCIES a fait apport à titre de fusion absorption à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de la totalité de son patrimoine, actif et passif, et en rémunération de cet apport, la société a augmenté son capital de 126 162,60 euros par création de 113 660 parts.

Ayant trouvé 113 660 de ses propres parts dans les biens transmis par la société SC GIULIANA ET ASSOCIES, l'Assemblée Générale a décidé de réduire le capital de 126 162,60 euros par annulation desdites parts.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 660.796 voix ayant voté pour,0..... voix ayant voté contre,0..... voix s'étant abstenues.


P.B. nnt

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 66296 voix ayant voté pour,0..... voix ayant voté contre,0..... voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

DUPLICATA

Enregistré à : S.I.E. DE METZ CENTRE - POLE ENREGISTREMENT
Le 13/12/2007 Bordereau n°2007/1 458 Case n°31 Ext 16902
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur principal

G. RONFLET
Contrôleur Principal

[Signature]
[Signature] *not*

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 880 185,60 euros

Ayant son siège social 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 329 879 712

Représentée par Madame Michèle TOUSSAINT, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 29 septembre 2007.

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

La société GIULIANA ET ASSOCIES

Société Civile au capital de 40 000 euros

Ayant son siège social à MONDELANGE (57300) – 337, rue de Metz

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Thionville sous le numéro 428 245 732

Représentée par Monsieur Pierre GIULIANA, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 15 septembre 2007.

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion par absorption de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit:

EXPOSE

1/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'activité d'expertise comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28 mai 1984.

Le capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'élève actuellement à 880 185,60 euros. Il est réparti en 792 960 parts de 1,11 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

PG

hnt

2/ La société SC GIULIANA ET ASSOCIES est une société civile dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la propriété la gestion l'administration et la disposition d'un portefeuille de valeurs mobilières exclusivement de société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition d'échange d'apport ou autrement, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et d'expert comptable.

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 08 décembre 1999.

Le capital social de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES s'élève actuellement à 40 000 euros. Il est réparti en 262 390 parts de 0,15 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société SC GIULIANA ET ASSOCIES, société absorbée, détient 113 660 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société absorbante, soit 14,34% du capital de cette société.

4/ Les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SC GIULIANA ET ASSOCIES ont pour dirigeant commun, Monsieur Pierre GIULIANA.

5/ Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires.

6/ Les motifs et buts qui ont incités les associés des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SC GIULIANA ET ASSOCIES à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Les deux sociétés exerçant la même activité d'expertise comptable, et dans un souci de simplification, il a été décidé de procéder à la fusion.

7/ Les comptes de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2007, date de clôture du dernier exercice social, qui ont été approuvés en date du 29 septembre 2007.

Concernant la société SC GIULIANA ET ASSOCIES, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2007 sur la base d'un bilan proforma ; l'assemblée générale ayant pour objet l'approbation desdits comptes a été convoquée pour le 15 octobre 2007.

8/ Les éléments d'actif et de passif seront apportés par absorption de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, à la valeur réelle de ceux-ci.

L'essentiel de l'actif de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES est composé des titres de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

Et cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par les sociétés SC GIULIANA ET ASSOCIES à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

PG

hnt

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE SC GIULIANA ET ASSOCIES A LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

I. Disposition préalables

La société SC GIULIANA ET ASSOCIES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives, ci-après exprimées, à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2007. il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES sera dévolu à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL trouvant dans les éléments d'actif qui lui seront apportés par la société SC GIULIANA ET ASSOCIES, 113 660 de ses propres parts procédera à une réduction de son capital de 126 162,60 euros correspondant au nominal des actions qui seront annulées.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES aux lieu et place de celle-ci, sans que cette situation emporte novation à leur égard.

II. Apport de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES

Actif apporté : immobilisations financières

113 660 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL Évaluée unitairement à 4,963681 euros, soit	564 171,98 euros
---	------------------

Soit un montant de l'actif apporté de	564 171,98 euros
---------------------------------------	------------------

Passif pris en charge :

NEANT

Actif net apporté :

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SC GIULIANA ET ASSOCIES à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'élève donc à :

Total de l'actif	564 171,98 euros
Total du passif	0 euro
Soit un actif net apporté de	564 171,98 euros

III. Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de 113 660 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour 262 390 parts de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES

PC

hnt

IV. Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SC GIULIANA ET ASSOCIES à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'élève donc à 564 171,98 euros.

En rémunération de l'apport net, la société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 126 162,60 euros pour le porter de 880 185,60 euros à 1 006 348,20 euros par création de 113 660 parts nouvelles de 1,11 euros de nominal chacune.

Les 113 660 parts nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de la liquidation.

V. Réduction de capital de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL :

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, trouvant dans les biens transmis par la société SC GIULIANA ET ASSOCIES 113 660 de ses propres parts, annulera lesdites parts et réduira en conséquence son capital de 126 162,60 euros correspondant au nominal desdites parts, de sorte qu'à l'issue de l'opération son capital sera de 880 185,60 euros.

VI. Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

Valeur nette des apports	564 171,98 euros
à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	126 162,60 euros -----
Prime de fusion	438 009,38 euros

Compte tenu de l'annulation par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de 113 660 de ses parts et de la réduction corrélative de son capital, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL d'imputer sur la prime de fusion une somme de 438 009,38 euros.

VII. Propriété – Jouissance

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société SC GIULIANA ET ASSOCIES continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2007 par la société SC GIULIANA ET ASSOCIES seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

PG

hnt

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} avril 2007.

A cet égard, le représentant de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2007 (et il s'engage à ne faire entre la date de signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} octobre 2007 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} octobre 2007 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

PG

hnt

DEUXIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment les fonds de commerce à elle apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce, compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaire et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Mo

hnt

Il s'oblige, notamment, et oblige la société SC GIULIANA ET ASSOCIES, à établir, à première réquisition de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, tous actes complets, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous les titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, les prêts accordés à la société absorbée.

16

TROISIEME PARTIE
CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion,
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès verbal des assemblées générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 31 mars 2008 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai considérées comme nulles et non avenues.

La société SC GIULIANA ET ASSOCIES se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de la totalité de l'actif et du passif de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES.

Pt

hnt

QUATRIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETES ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de leur activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de leur activité.
- 5) Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs des locaux loués si ceux-ci s'avéraient nécessaires.
- 6) Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ont été régulièrement entreprises.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé en date du 08 décembre 1999.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- 4) Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation se sont élevés à :

EXERCICE	CHIFFRE D'AFFAIRES
30 septembre 2007	237 384 euros
30 septembre 2006	212 422 euros
30 septembre 2005	0 euro

RG

hnt

5) Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

EXERCICE	RESULTAT NET
30 septembre 2007	240 513 euros
30 septembre 2006	80 803 euros
30 septembre 2005	88 051 euros

6) Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés.

7) Que la société SC GIULIANA ET ASSOCIES s'oblige à remettre et à livrer à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

PG

hnt

CINQUIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2007. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES, société absorbée, et de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En application de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société absorbante, prend les engagements suivants :

- 1) A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 du Code Général des Impôts.
- 2) A se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts).
- 3) A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts) ;
- 4) A porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- 5) A réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- 6) A conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

M *hnt*

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'engage à se substituer, conformément à l'article 210 b bis du Code Général des Impôts, à tous les engagements qu'auraient pu prendre antérieurement la société absorbée à l'occasion d'apport de titres de fusion et opérations assimilées, notamment quant au suivi des valeurs fiscales des biens transmis dans le cadre de ces opérations qui seraient compris dans le présent apport, conformément aux dispositions de l'article 150 0 B et 210 A et B du Code Général des Impôts et des précédents articles abrogés 160 I ter 4 et 92 B II du Code Général des Impôts.

ENREGISTREMENT

La société absorbante relevant du régime fiscal des sociétés de capitaux, la fusion bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816-II du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 euros.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports d'immeuble, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne des sociétés absorbées notamment à raison de régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

M

hnt

SIXIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

A/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter de ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent en leur siège respectif.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- 1) aux soussignés, ès-qualité, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

PL hnt

- 2) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

AFFIRMATION DE SINCERITE

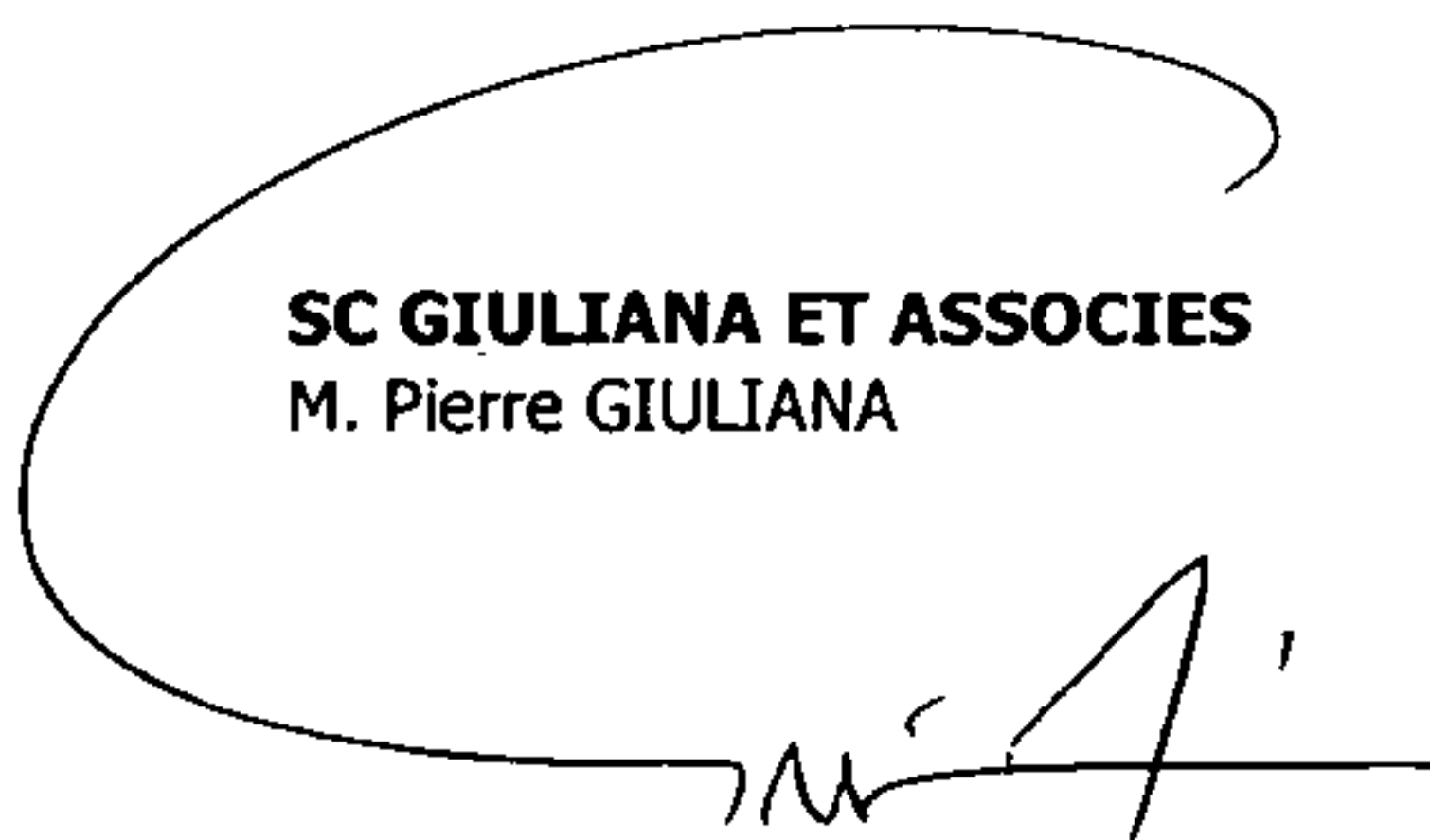
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à METZ,
Le 03/10/2007
En 8 exemplaires

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Mme Michèle TOUSSAINT



SC GIULIANA ET ASSOCIES
M. Pierre GIULIANA



SC GIULIANA ET ASSOCIES
337, rue de Metz
57300 MONDELANGE

ANNEXE AU TRAITE FUSION

BILAN AU 30/09/07

ACTIF

TITRES PARTICIPATIONS SOLOGEST

Valeur bilan 113 660 parts	436 199
(confère note jointe estimation de la valeur réelle)	

PASSIF

néant

VALEUR BILAN

436 199

RG

hnt

EVALUATION DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Chiffre d'affaires moyen	4 793 664 euros
Taux appliqué	90%
TOTAL	4 314 298 euros
Valeur clientèle inscrite à l'actif	- 504 622 euros
	3 809 676 euros
Impôts	- 1 269 892 euros
Plus value nette	2 539 784 euros
Actif net	1 396 094 euros
Valeur de la société	3 935 878 euros
Arrondi à	3 936 000 euros
Nombre de titres	792 960 parts
Valeur par part	4,963681 euros

ESTIMATION DE LA SOCIETE SC GIULIANA ET ASSOCIES

Nombre de parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL	113 660 parts
Valeur unitaire de la part de la société AUDIT ET CONSEIL	4,963681 euros
Total	564 171,99 euros
Valeur de la société SC GIULIANA T ASSOCIES	564 171,99 euros

Parité : 113 660 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour 262 390 parts de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES

RG

hnt

GIULIANA ET ASSOCIES
Société Civile au capital de 40 000 euros
Siège social : 337, rue de Metz 57300 MONDELANGE
RCS THIONVILLE D 428 245 732

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 15 OCTOBRE 2007

L'an deux mil sept,

Le 15 octobre,

A 19 heures,

Les associés de la SC GIULIANA ET ASSOCIES, société civile au capital de 40 000 euros, divisé en 262 390 parts de 0,15 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, 337 rue de Metz 57300 MONDELANGE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Pierre GIULIANA, propriétaire de 262 389 parts,
Madame Michèle TOUSSAINT, propriétaire de 1 part,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre GIULIANA, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la Société,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce, et décision à cet égard,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2007,
- le rapport d'ensemble de l'activité de la Société au cours de l'exercice établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.





Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport sur l'activité de la Société établi par la gérance et du rapport spécial sur les conventions visées par l'article L. 612-5 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la Société, approuve les comptes arrêtés le 31 décembre 2006 dans les formes prévues à l'article 1856 du Code civil et 41 du décret du 3 juillet 1978, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 septembre 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 240 513 euros de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	240 513,00 euros
Auquel s'ajoute le compte « report à nouveau » antérieur	202 634,00 euros
Solde	443 147,00 euros
A titre de dividendes aux associés	50 947,99 euros
Solde	392 199,01 euros

En totalité au compte « report à nouveau » qui s'élève ainsi à 392 199,01 euros.

Il est rappelé que par décision de la gérance en date du 29 septembre 2007, il a déjà été versé un acompte sur dividendes de 50 947,99 euros, soit l'intégralité des dividendes dus au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

16

hnt

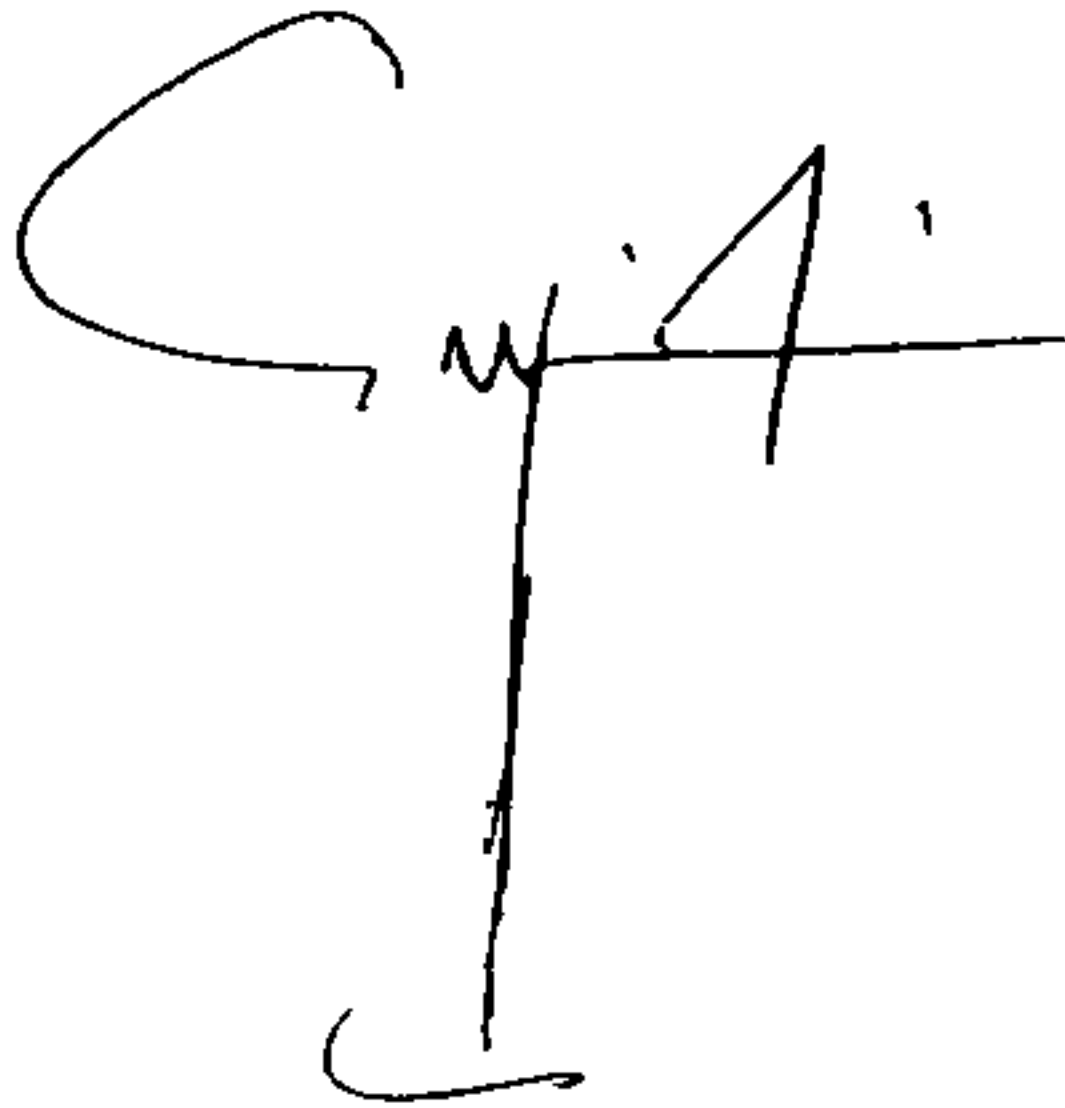
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

SOLOGEST AUDIT & CONSEIL
IN EXTENSO
Société à responsabilité limitée au capital de 880 185,60 euros
Siège social : 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ
RCS METZ 329 879 712

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 29 SEPTEMBRE 2007

L'an deux mil sept,

Le 29 septembre,

A 11H00,

Les associés de SOLOGEST AUDIT & CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 880 185,60 euros, divisé en 792 960 parts de 1,11 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 792 960 parts, soit plus de la moitié des parts sociales, l'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Michèle TOUSSAINT, gérant associé.

Monsieur Claude KARLI, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2007 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Examen et approbation d'un projet de fusion par voie d'absorption de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES par la société,
- Autorisation à donner au Gérant en vue d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de Commerce.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les statuts de la société,
- La copie des lettres de convocation adressée aux associés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2007,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Le texte du projet de fusion,
- Le texte des résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par la gérance, puis du rapport général du Commissaire aux Comptes et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 juin 2007, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard des articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 juin 2007.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 660.796.. voix ayant voté pour, 132.164.. voix ayant voté contre,0..... voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 365 878,46 euros de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	365 878,46 euros
Auquel s'ajoute un prélèvement sur le compte « report à nouveau »	106 161,54 euros
A titre de dividendes aux associés	472 040,00 euros

Compte tenu du fait que par décision de la gérance en date du 31 août 2007, il a déjà été versé sur le dividende global de 472 040,00 euros, un acompte de 190 809,25 euros correspondant au dividende statutaire pour 44 009,25 euros, soit 0,06 euros par part, et à des dividendes complémentaires pour la somme de 146 800 euros, il reste à verser aux associés un solde de 281 230,75 euros, correspondant uniquement à des dividendes complémentaires.

Les dividendes complémentaires seront répartis conformément à l'article 17 des statuts de notre société.

Il est précisé que :

- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 juin 2007 éligibles à la réfaction de 40% s'élève à 349 309,60 euros,
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 juin 2007 non éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 122 730,40 euros.

Ce dividende sera mis en paiement dans les délais légaux à compter du jour qui sera fixé par la gérance.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 mars 2005 : 340 000,00 euros,
- dividendes éligibles à la réfaction de 50 % : 340 000 euros

Exercice clos le 31 mars 2006 : 283 476 euros,
- dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 283 476 euros

Exercice clos le 31 mars 2007 : 367 148
- dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 367 148 euros

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 662.96... voix ayant voté pour,0..... voix ayant voté contre, 1.32.16.4.... voix s'étant abstenues.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à la majorité des autres associés présents ou représentés, par ..662.96.... voix pour et ...1.32.16.4..... voix contre.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et connaissance prise des principales modalités de la fusion projetée telles qu'elles ressortent du projet du traité établi par la Gérance, approuve le principe de fusion par voie d'absorption de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

En conséquence l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Madame Michèle TOUSSAINT, cogérante, à l'effet de signer le projet de fusion de la société avec la société SC GIULIANA ET ASSOCIES et de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui sera appelée à approuver la fusion.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 660.796.... voix ayant voté pour, 132.164.. voix ayant voté contre,0..... voix s'étant abstenues.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne pouvoir à Madame Michèle TOUSSAINT à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 660.796... voix ayant voté pour, 132.164.. voix ayant voté contre,0..... voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

SOLOGEST AUDIT & CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 880 185,6 euros
Siège social : 10 La Tannerie
57070 SAINT JULIEN LES METZ
329879712 RCS METZ

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 23 JUILLET 2007

L'an deux mil sept,

Le 23 juillet,

A 11H30,

Les associés de SOLOGEST AUDIT & CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 880 185,6 euros, divisé en 792 960 parts de 1,11 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

Société GIULIANA ET ASSOCIES, propriétaire de 113 660 parts sociales

Monsieur Pierre GIULIANA, propriétaire de 4 parts sociales

Société IN EXTENSO LORRAINE, propriétaire de 206 140 parts sociales

Monsieur Edouard THALGOTT, propriétaire de 113664 parts sociales

Madame Michèle TOUSSAINT, propriétaire de 113664 parts sociales

Monsieur Roland WEYAND, propriétaire de 113664 parts sociales

Les associés présents ou représentés possédant 660 796 parts et représentant ainsi la majorité en nombre des associés et les trois quarts des parts sociales des parts sociales, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Michèle TOUSSAINT, gérant associé.

Monsieur Claude KARLI, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination d'un cogérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Autorisation de nantissement de parts sociales.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte de la résolution proposée à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution suivante :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de nommer en qualité de cogérant :

Monsieur Francis CARRERE,
Demeurant 35, rue Jean Clément 88000 CHANTRAINE
pour une durée indéterminée

Monsieur Francis CARRERE exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Francis CARRERE déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

The bottom right of the page contains four handwritten signatures. From left to right, they are: a small, stylized signature; a signature that appears to be 'M'; a signature that appears to be 'PG'; and a signature that appears to be 'WH'.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

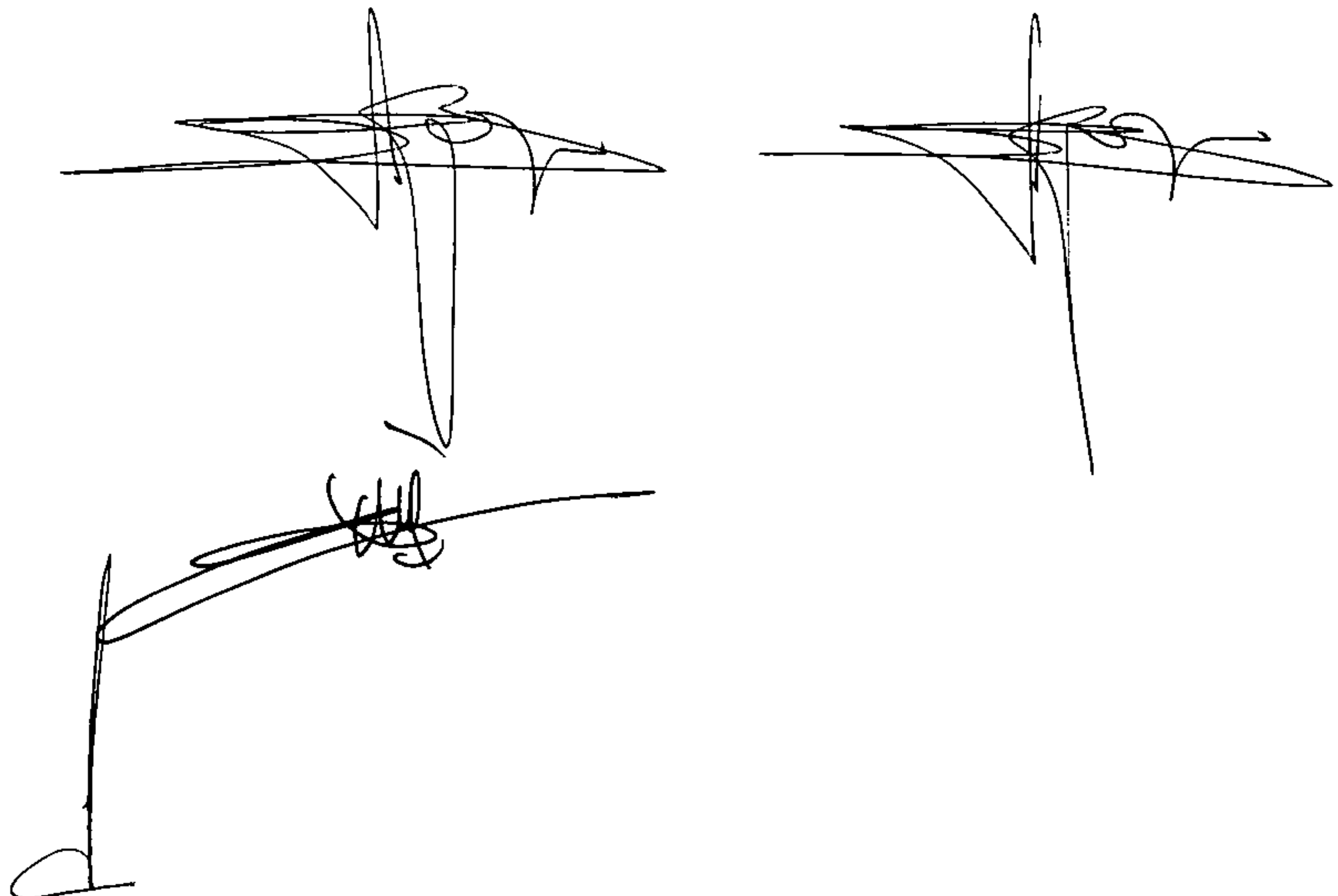
TROISIEME REOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de la société IN EXTENSO LORRAINE d'affecter en nantissement au profit de la BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE, ayant son siège social 3, rue François de Curel 57000 METZ, identifiée sous le numéro RCS Metz B 356 801 571, les 206 140 parts lui appartenant dans la Société, décide de donner son consentement à ce nantissement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.



SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 880 185,60 euros
Siège social : 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ
RCS METZ 329 879 712

*
**

STATUTS

*
**

Mis à jour
Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire
En date du 08 décembre 2007

Bon pour copie certifiée conforme,
Le Gérant



Article 1er - Forme

La Société a été constituée sous la forme de la Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 02 avril 1984 à Thionville, enregistré le 09 avril 1984 à Thionville.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} avril 1998.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaires aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Dont le sigle est :

SOLOGEST

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des lettres S.A.R.L et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

La propriété, l'administration et l'exploitation d'un portefeuille de valeurs mobilières de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exclusivement, qui seront apportés à la société au cours de la vie sociale ou acquise par elle.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statuts ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé au 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentaient des apports en numéraire et avaient été libérées du quart à la souscription. Le surplus, soit la somme de 187 500 francs a été libéré le 21 mars 1987 ainsi que l'a constaté une délibération du Conseil d'Administration de ce jour.

Le capital a ensuite été porté à 1 000 000 francs par incorporation de réserves à hauteur de 750 000 francs, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 1988.

Ensuite le capital a été porté à 1 710 000 francs par apports-fusion lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 1989, puis à 2 009 250 francs au cours de cette même assemblée par incorporation des primes de fusion soit 264 212 francs et par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves facultatives" pour un montant de 35 038 francs.

Lors de la fusion absorption, suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 décembre 1994, de la société C.E.T.L, Société A Responsabilité Limitée au capital de 50 000 francs, domiciliée à 57800 FREYMING MERLEBACH - 57 rue des Vosges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES, sous le numéro B 338 263 957, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 300 000 francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Lors de la fusion absorption, suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 1996, de la Société Cabinet FARNETI, Société Anonyme au capital de 1 350 000 francs, domiciliée à 57050 LE BAN SAINT MARTIN -14 rue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, sous le numéro B 379 673 049, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 3 200 000 francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Ensuite, le capital a été porté à 4 275 000 francs par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves statutaires ou contractuelles" pour un montant de 2 265 750 francs, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 1996.

Le capital a été porté à 4 625 500 francs par apport en nature suivant acte sous seing privé en date du 18 septembre 1997, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 1997, puis à 6 706 975 francs au cours de la même assemblée par incorporation de la prime d'apport de 1 085 000 francs et par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves facultatives" de 996 475 francs.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2002, la société MTH AUDIT a fait apport à titre de fusion absorption à la société SOLOGEST de la totalité de son patrimoine, actif et passif et en rémunération de cet apport, la société a augmenté son capital de 132 756 euros par création de 5 980 parts attribuées à l'associé unique de la société MTH AUDIT.

Ayant trouvé 5 980 de ses propres parts dans les biens transmis par la société MTH AUDIT, l'Assemblée Générale a décidé de réduire le capital de 132 756 euros par annulation desdites parts.

Lors de la fusion par voie d'absorption, suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2007, des sociétés :

- SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, Société à responsabilité limitée au capital de 430 000 euros, ayant son siège social 10 la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 429 874 910 ;
- SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, Société à responsabilité limitée au capital de 265 000 euros, ayant son siège social 3, rue de Lorraine 57970 YUTZ et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE sous le numéro B 429 874 340
- SOLOGEST AUDIT, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622 euros, ayant son siège social 10, la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro B 433 372 299

Il a été fait apport de la totalité des patrimoines de ces sociétés, la valeur nette totale des biens transmis s'élevant à 964 119 euros.

Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 08 décembre 2007, la société SC GIULIANA ET ASSOCIES a fait apport à titre de fusion absorption à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de la totalité de son patrimoine, actif et passif, et en rémunération de cet apport, la société a augmenté son capital de 126 162,60 euros par création de 113 660 parts.
Ayant trouvé 113 660 de ses propres parts dans les biens transmis par la société SC GIULIANA ET ASSOCIES, l'Assemblée Générale a décidé de réduire le capital de 126 162,60 euros par annulation desdites parts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIÉS - REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de 880 185,60 euros, divisé en 792 960 parts de 1,11 euros de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 792 960 réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

Monsieur Yves SONDAG, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 132 164 parts sociales portant les numéros de 1 à 132 164 inclus, ci	132 164 parts
Monsieur Roland WEYAND, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 113 664 parts sociales portant les numéros de 132 165 à 245 828 inclus, ci	113 664 parts
Monsieur Edouard THALGOTT, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 113 664 parts sociales portant les numéros de 245 829 à 359 492 inclus, ci	113 664 parts
Monsieur Pierre GIULIANA, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 113 664 parts sociales portant les numéros de 359 493 à 473 156 inclus, ci	113 664 parts
Madame Michèle TOUSSAINT, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 113 664 parts sociales portant les numéros de 473 157 à 586 820 inclus, ci	113 664 parts
IN EXTENSO LORRAINE, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 206 140 parts sociales portant les numéros de 586 821 à 792 960 inclus, ci	206 140 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	792 960 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées. ,

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre des Experts Comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des associés sera également communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société «mère».

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissariat aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et les professionnels Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 45 et 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 9 des présents statuts.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

1° Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de

référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti, et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions des articles 45 et 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu d'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non

agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 . Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 . Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire (article 1844 alinéa c C.CIV).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'Expert Comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 13 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts Comptables et Commissaires aux Comptes nommés, pour une durée limitée ou non, par décisions adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Madame Michèle TOUSSAINT
demeurant 2, rue Mozart 57000 METZ

Monsieur Edouard THALGOTT
demeurant 2, rue Mozart 57000 METZ

Monsieur Roland WEYAND
demeurant 32, rue des Fleurs 57925 DISTROFF

Monsieur Pierre GIULIANA
demeurant 32, rue de Thionville 57100 AY SUR MOSELLE

sont cogérants de la Société pour une durée non limitée.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations comptables avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » et « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constaté par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Toutefois, l'augmentation de capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions de l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 16 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est préalablement prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux associés un dividende statutaire non cumulatif égal à 5% du montant libéré et non amorti des parts sociales qu'ils possèdent.

Sur l'excédent, l'assemblée générale sur proposition de la gérance, peut prélever toute somme complémentaire qu'elle juge utile d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les associés proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé par chacun au titre des fonctions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes qu'il exerce au sein de la présente et de l'une ou des sociétés que celle-ci contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.